

Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de Centuri, Ersa et Rogliano dans le département de la Haute-Corse

Vu l'article L 322-9 et les articles R 243-8-1 et suivant du Code de l'Environnement

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le Département de la Haute-Corse du 27 novembre 2006

Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, Emmanuel Lopez agissant en application de l'article R 243-29 du Code de l'environnement,

appelé « le Conservatoire »

d'une part,

ET

Le Conseil Général de la Haute-Corse, représenté par son Président Paul Giacobbi, agissant en vertu de la délibération n°510 en date du 12 juin 2006 et de la délibération n°501 en date du 28 septembre 2006

Appelé « le Gestionnaire »

de deuxième part,

ET

L'Association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse, représentée par son Président, François Orlandi, agissant en vertu de la délibération du bureau en date du 18 octobre 2006.

Appelé « le Gestionnaire délégué »

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Cadre général de la convention

L'article L.322-9 du Code de l'Environnement stipule que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1 ».

Ainsi, par convention en date du 27 novembre 2006, le Conservatoire a confié au Département de la Haute-Corse la gestion de l'ensemble des terrains qui relèvent de l'établissement dans le département de la Haute-Corse.

L'article 1.5 de cette convention prévoit que «le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, établissements de coopération intercommunale, établissements publics ou associations) pour déléguer la totalité ou certaines missions de gestion d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire.».

La présente convention a donc pour objet de déléguer la gestion des terrains situés sur les communes de Centuri, Ersa, et Rogliano à l'Association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse.

La convention comprend les parties suivantes qui constituent un tout :

- les articles 1 à 7 qui concernent l'objet et le contenu de la convention
- et 2 annexes :

- la convention de gestion passée entre le Conservatoire et le Conseil Général de la Haute-Corse du 27 novembre 2006 qui constitue l'annexe 1 ;
- l'annexe 2 qui comporte la liste des terrains relevant de la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1 : Objet et Consistance de la convention

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, par convention en date du 27 novembre 2006, le Conservatoire a confié au Département de la Haute-Corse la gestion de l'ensemble des terrains qui relèvent de l'établissement dans ce département. Cette convention constitue l'annexe 1 de la présente convention.

En application du Préambule et de l'article 1.5 de cette convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Conseil Général de la Haute-Corse, la gestion des propriétés du Conservatoire situés sur les communes de **Centuri, Ersa et Rogliano** est déléguée à l'association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse. Elle pourra s'étendre par avenant à de futures acquisitions réalisées sur des communes limitrophes.

La présente convention s'applique ainsi de plein droit aux terrains figurant en annexe 2 à la présente convention ainsi qu'à ceux qui s'y ajouteront pendant la durée de la convention.

Article 2 : Obligations et responsabilités du gestionnaire délégué

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les missions et responsabilités du gestionnaire mentionnées dans la convention de gestion liant le Conservatoire et le Département de la Haute-Corse s'appliquent de fait et en totalité au gestionnaire délégué pour les terrains concernés à l'exception de l'alinéa 7 de l'article 1-5 qui régit les délégations de gestion.

Pour ce faire le gestionnaire délégué met en place les dispositifs nécessaires en terme de personnel, de formation, d'encadrement, de moyens techniques et, plus généralement, d'organisation. Il le fait en concertation permanente avec le Conservatoire et le Département. Dans cette perspective, le gestionnaire délégué établira un projet d'organisation de la gestion dans le courant de la première année de gestion.

Il établira en outre chaque année :

- le programme annuel des activités liées à la gestion des sites en concertation avec le Conservatoire et le Département,
- ainsi que le rapport annuel d'activité qui sera remis au Conservatoire et au Département.

Article 3 : Garderie, surveillance et entretien

Les personnels du gestionnaire délégué oeuvreront sur les sites aux respect de l'environnement et de la réglementation. Au moins un garde responsable sera commissionné « garde du littoral ».

Article 4 : Conventions d'usages agricoles

Conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement et à l'article 1-4 de la convention cadre, et considérant que le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses d'un développement durable peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, le Conservatoire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de diverses parcelles se traduisant par une convention d'usage quadripartite.

Le gestionnaire percevra chaque année les recettes des conventions d'usages agricoles. Les titres de recettes seront émis par le gestionnaire et les ressources correspondantes seront versées au gestionnaire délégué qui les affectera aux dépenses de gestion.

Article 5 : Autres produits de gestion

Le gestionnaire délégué pourra percevoir avec l'accord du Conservatoire et du Gestionnaire des ressources tirées de ventes de produits, de visites accompagnées, de tournages de films... ; les ressources correspondantes seront affectées aux dépenses de gestion.

Article 6 : Comité de suivi de la gestion

En application de l'article 1-8-2 de la convention de gestion liant le Conservatoire au Département un comité de gestion sera mis en place pour l'ensemble des sites de la Pointe du Cap Corse.

Ce comité associera le Conservatoire, le gestionnaire, le gestionnaire délégué et les communes concernées, ainsi que des personnes et organismes associés à la gestion des terrains susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les trois signataires.

Le comité de gestion se réunira afin notamment :

- ❖ d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- ❖ de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- ❖ de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- ❖ de faire le lien avec les communes pour faciliter la prise d'arrêtés municipaux relatifs à l'accès et aux usages,
- ❖ de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- ❖ d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 7: Durée, résiliation

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention liant le Conservatoire et le Département signée le 27 novembre 2006 pour une durée de six ans reconductible une fois tacitement. La présente convention expire donc en même temps que cette convention et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire, le Gestionnaire ou le Gestionnaire délégué, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Fait à Bastia, en trois exemplaires chacun faisant également foi, le

Le Directeur
du
Conservatoire
du Littoral

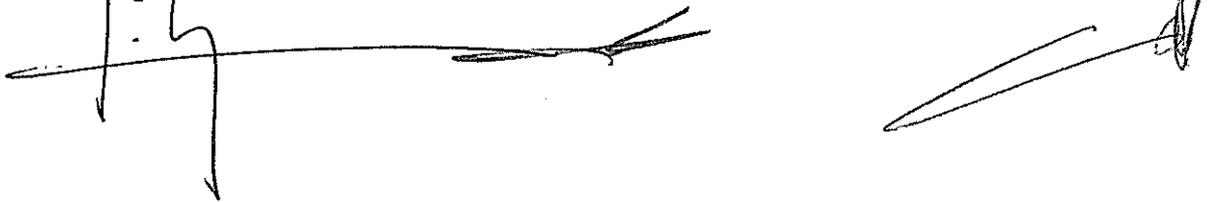
Le Président
du Conseil
Général
de la Haute-
Corse

Le Président de
l'Association
Finocchiarola-
Pointe du Cap
Corse

Emmanuel
Lopez

Paul
Giacobbi

François
Orlandi



**Annexe 1 : Convention cadre entre le Conservatoire du Littoral
et le Conseil Général de la Haute-Corse**

Annexe 2 : Liste des propriétés concernées